



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-356

OBJET : MAPA N° 19.036 - Mission de maîtrise d'œuvre – Rénovation du parking de l'horloge. AVENANT N° 2

ndRichard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27, lors en vigueur ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le marché n° 19.036 passé avec le groupement du bureau d'études fluides C.E.T.B.I (mandataire) – Atelier MC2 Architectes – D.P. Project sis 32 allée Sébastien Vauban 83600 Fréjus par décision municipale n° 19.138 en date du 29 mars 2019 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du parking de l'horloge ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-353, un avenant n° 1 a été passé pour modifier le fractionnement en tranches du marché ;

Considérant qu'à l'issue des études avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage, le montant de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux est porté à 1 300 000 € HT ;

Ou/ Considérant que la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux fixée à l'acte d'engagement est identique au coût prévisionnel des travaux soit 1 300 000 € HT après AVP ;

Conformément à l'article 4 du CCAP, il convient d'arrêter la rémunération définitive au regard du coût prévisionnel des travaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 2 au marché n° 19.036 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du parking de l'horloge est passé avec le groupement du bureau d'études fluides C.E.T.B.I (mandataire) – Atelier MC2 Architectes – D.P. Project sis 32 allée Sébastien Vauban 83600 Fréjus aux conditions ci-après.

Article 2 : Montant de l'avenant

Cet avenant n° 2 n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché.

Le forfait de rémunération définitif de maîtrise d'œuvre est arrêté à 89 700 € H.

Le taux de rémunération reste fixé à 6,90%.

Article 3 :

Toute autre disposition reste inchangée.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le

14 SEP. 2021



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller Régional